



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Affaire suivie par : Hélène DE POMMERY
Tel : 04 56 59 42 36
Fax : 04 56 59 42 49
Courriel : helene.de-pommery@isere.gouv.fr
Références : SE/PN/HDP/CR

Grenoble, le 03 JUIL. 2017

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Publication de l'arrêté n° 38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère.

L'arrêté réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts a une vocation de protection des forêts contre les incendies. Il est prévu par l'article L.131-6 du Code Forestier.

Datant de 1989, l'ancien arrêté a été révisé et est remplacé par le présent arrêté n° 38-2017-04-28-007, signé le 28 avril 2017 après une période de concertation.

Le principe de cet arrêté est de restreindre l'emploi du feu à proximité des bois et forêts, plus précisément à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces dits sensibles, avec une différenciation selon les périodes de l'année.

Ainsi, trois périodes sont définies :

- une période verte, correspondant à un risque faible d'incendie de forêt,
- une période orange, correspondant à la sortie de l'hiver et présentant un risque modéré,
- une période rouge, correspondant à la période estivale lors de laquelle le risque est élevé.

Toutes les personnes sont concernées par cette réglementation, qui distingue les dispositions :

- pour le public non propriétaire des parcelles concernées,
- pour les personnes propriétaires ou ayant droit sur les parcelles concernées.

Les lieux concernés sont toutes parcelles situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles tels que définis dans l'arrêté.

Les opérations concernées sont toutes les opérations comportant un emploi du feu, y compris l'allumage, l'entretien et le transport, quels qu'en soient sa source ou son combustible (cigarette, flamme, barbecue, feux de loisir, etc).

Pour en faciliter la compréhension, un article internet explicatif est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr, à la rubrique politiques publiques / Agriculture forêt et développement rural / forêt / prévention contre les risques d'incendie.

Les contrevenants à l'arrêté sur l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts encourent une contravention de 4^e classe, soit au maximum 750 euros (article R 163-2 du code forestier).

Je rappelle à tous les services de police et de contrôle leur responsabilité dans l'application du présent arrêté.

* * *

Par ailleurs, des interactions existent entre le présent arrêté et la réglementation sur le brûlage à l'air libre des végétaux pour préserver la qualité de l'air :

- l'arrêté sur l'emploi du feu concerne toute activité comportant une flamme, sur une zone restreinte (moins de 200 m des bois et forêts) dans tout le département,
- les arrêtés sur le brûlage en vue de la préservation de la qualité de l'air ne concernent que le brûlage des végétaux :
 - sur des zones différenciées pour les activités agricole et forestière (dans / hors périmètre des plans de protection de l'atmosphère),
 - sur tout le territoire isérois pour les activités non agricoles et forestières.

Afin d'aider les usagers dans la compréhension de ces réglementations, un outil de communication leur sera prochainement mis à disposition.

Je vous remercie de me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de cet arrêté.

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Destinataires :

- Gendarmeries de l'Isère
- Police Nationale
- Conseil Départemental de l'Isère
- EPCI à fiscalité propre
- Communes de l'Isère
- Office National des Forêts
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Créabois
- UGDFI
- Chambre d'Agriculture de l'Isère

Copie :

- Préfecture – SIACEDPC
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Agence Régionale de Santé
- Direction Départementale de la Protection des Populations